

**ORDONNANCE**

**CONCERNANT LES TAXES ET**

**TARIFS DU REGLEMENT DES**

**PATURAGES COMMUNAUX**

(Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010)

Conformément à l'art. 21 du règlement des pâturages communaux, le Conseil municipal édicte l'ordonnance suivante :

## I. UTILISATION AGRICOLE

### Art. 1

Droit de pacage 1 Un droit de pacage équivaut à une unité de gros bétail (UGB) pâturant pendant toute la durée de l'estivage. Les animaux des différentes catégories sont à convertir en UGB selon les facteurs de conversion suivants :

- Chevaux :	jument poulinière	1.0 unité
	cheval > 30 mois	0.7 unité
	cheval < 30 mois	0.5 unité
	poulain sous la mère	0 unité
- Bovins :	vache, vache mère	1,0 unité
	génisse de deux ans et plus	0,6 unité
	génisse de un à deux ans	0,4 unité
	veau de moins d'un an	0,25 unité

2 Le jour de référence est le 2 mai.

Surface 3 La SAU (surface agricole utile) prés et champs, moins la surface de pâturage déterminante privé, moins la surface du parc à vaches, représente la surface déterminante.

4 Pour définir les droits de pacage d'un exploitant, la surface déterminante est divisée par 130.

### Art. 2

Taxes d'estivage Les taxes suivantes sont valables pour une saison d'estivage.

- Chevaux	jument poulinière (yc poulain)	CHF	130.-
	cheval > 30 mois	CHF	107.-
	cheval < 30 mois	CHF	75.-
- Bovins	parc à vaches (ha.)	CHF	120.-
	génisse de deux ans et plus	CHF	64.-
	génisse de un à deux ans	CHF	64.-
	veau de moins d'un an	CHF	43.-
	vache mère	CHF	120.-

### Art. 3

Surveillance du bétail	- Chalet	cheval	CHF	55.-
		génisse	CHF	65.-
		vache mère	CHF	75.-

### Art. 4

Taxes salles de traite	- Le Cernil	vache	CHF	60.-
	- La Chaux	vache	CHF	60.-
	- Les Joux	vache	CHF	60.-

### Art. 5

Perceptions complémentaires 2 D'autre part, chaque agriculteur ou éleveur doit mettre à disposition des chefs de corvées respectifs au minimum 1 m<sup>3</sup> de fumier par UGB, à l'exception des vaches (chaque exploitant gère son parc à vaches de manière appropriée).

Une facture de CHF 50.- par m<sup>3</sup> sera établie pour le fumier non conduit sur les pâturages.

### **Art . 6**

Corvées

1 2 jours par UGB.

2 Les jours de corvées (6 heures) à effectuer sont comptés comme suit :

- une personne dès 14 ans 1 jour
- une personne dès 14 ans avec véhicule agricole 4 jours

3 Les corvées qui n'auront pas été effectuées seront facturées aux intéressés à raison de CHF 30.- de l'heure (6 heures par jour).

## **II. UTILISATION TOURISTIQUE**

### **Art. 7**

Taxes pour cavaliers

Ces taxes sont régies par l'AREF (Association pour le réseau équestre aux Franches-Montagnes et environs).

### **Art. 8**

Taxes pour camps

Camps d'éclaireurs, scouts ou autres groupements de jeunes de même genre, maximum 50 personnes, avec l'autorisation du bureau de la commission agricole, CHF 80.- par jour. Un seul camp est autorisé par année.

### **Art. 9**

Taxes pour Pique-nique

1 Les pique-niques de sociétés ou firmes de l'extérieur sont soumis à autorisation du bureau de la commission agricole. Un dédommagement peut être réclamé suivant l'ampleur de la manifestation.

## **III. DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 11**

Sanctions

Les contrevenants aux dispositions de la présente ordonnance sont passibles d'une amende d'un montant maximal de CHF 2'000.- infligée par le Conseil municipal, en vertu de l'art. 59/2 LCo.

### **Art. 12**

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010. Elle abroge et remplace l'ordonnance concernant les taxes et tarifs du règlement des pâturages communaux du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

### **Approbation**

La présente ordonnance a été approuvée par le Conseil municipal en séance du 8 septembre 2009.

### **Au nom du Conseil municipal**

La Présidente :

Le Chancelier :

Milly Bregnard

Hervé Gullotti

Tramelan, le 9 septembre 2009

**Entrée en vigueur**

Il est certifié que l'entrée en vigueur de la présente ordonnance a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no 34 du 18 septembre 2009. Aucun recours n'a été formé durant les 30 jours à dater de la publication de son entrée en vigueur.

Tramelan, 20 octobre 2009

**Commune de Tramelan**

Le Chancelier :

Hervé Gullotti